

Attribution de double écrans à la place de travail

Directive DIT-15

Champ d'application : Université

1 Introduction

La DIT est confrontée de plus en plus fréquemment à des demandes d'équipement de places de travail avec double écrans. La pratique montre qu'il est difficile d'établir des règles univoques et parfaitement équitables définissant les catégories d'utilisatrices et d'utilisateurs ayant droit ou non à un double écran. Il est en particulier illusoire de chercher à vérifier la validité métier d'une telle demande.

2 Principes généraux

Les lignes directrices suivantes tiennent compte d'une part du souci de la DIT d'offrir à ses utilisatrices et utilisateurs les meilleures conditions de travail possibles, et d'autre part des contraintes financières imposées par l'enveloppe budgétaire de l'Université :

1. Le standard de l'Université correspond à un écran unique par place de travail (financement pris en charge par la DIT ; taille de l'écran standard définie par la DIT selon valeurs de référence à l'annexe 1).
2. Il n'y a pas de droit automatique au double écran. En cas de demande pour un deuxième écran, et sous réserve de disponibilité budgétaire, la DIT propose de préférence de remplacer l'écran unique standard par un écran unique de taille supérieure (financement pris en charge par la DIT ; taille supérieure de l'écran définie par la DIT selon valeurs de référence à l'annexe 1), avec les avantages suivants :
 - a. Coût d'un écran de taille supérieure inférieur au coût de deux écrans standard.
 - b. Connectique simplifiée (une prise de courant au lieu de deux et un câble de connexion au lieu de deux par place de travail ; il n'est pas nécessaire d'avoir une unité centrale avec deux sorties graphiques).
 - c. Encombrement réduit sur la place de travail.
 - d. Un écran unique de taille supérieure permet de travailler confortablement avec deux fenêtres verticales ouvertes côte-à-côte.

En principe, le remplacement de l'écran standard par un écran de taille supérieure intervient lors du renouvellement de l'ordinateur correspondant.

3. Si la variante d'un écran unique de taille supérieure ne convient pas et que le demandeur maintient sa requête pour un second écran standard (car son travail nécessite deux applications en plein écran côte-à-côte, comme c'est le cas pour les utilisatrices et utilisateurs intensifs des applications *Campus management*), un second écran standard est mis à disposition (financement pris en charge par la DIT).

Version	Date	Remplace	Auteur(s)	Commentaires
0.1	16.10.2018	-	A. Gachet	Etablissement de la directive
0.2	8.11.2018	-	A. Gachet	Intégration commentaires cadres DIT
1.0	23.11.2018	-	Comité stratégique IT	Validation par comité stratégique IT

Le point 3 ne s'applique qu'aux places de travail équipées d'ordinateurs fixes. Les places de travail avec ordinateur portable étant équipées par défaut d'une docking station, l'écran du portable peut faire office de deuxième écran. Il est par contre envisageable d'équiper une place de travail avec ordinateur portable d'un écran unique de taille supérieure (point 2 ci-dessus). En cas d'équipement d'une place de travail avec ordinateur portable d'un double écran standard, le second écran est financé par l'UO demandeuse.

Les points 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux places de travail occupées au minimum à 50% (partage possible de la place de travail entre plusieurs collaboratrices ou collaborateurs). En cas d'équipement d'une place de travail occupée à moins de 50%, le financement de l'écran unique de taille supérieure ou du second écran standard est à la charge de l'UO demandeuse.

Les places de travail d'ores et déjà équipées selon une configuration contrevenant aux règles ci-dessus bénéficient d'un droit acquis et ne sont pas modifiées.

Les écrans ne sont pas renouvelés automatiquement au moment du renouvellement de l'ordinateur. Un écran n'est remplacé qu'en cas de défectuosité, si les valeurs de référence changent, ou si les nouvelles technologies l'exigent. Même en cas de changement des valeurs de référence, la durée de vie minimale d'un écran avant renouvellement est au moins identique au cycle de renouvellement de l'ordinateur correspondant.

3 Définition des valeurs de référence

La modification ultérieure des valeurs de référence (voir annexe 1) est de la compétence de la DIT.

4 Application

Cette directive a été approuvée par le Comité stratégique IT lors de la séance du 23.11.2018 et entre en vigueur immédiatement.

Annexe 1 : Valeurs de référence

Au 23.11.2018, la taille *standard* d'un écran est de 24" (pour un coût d'env. CHF 225.- TTC) et la taille des écrans de catégorie *supérieure* est de 27" (pour un coût d'env. CHF 380.- TTC).